

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE THOLLON LES MEMISES



P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION – PHASE ARRET

0 – DELIBERATIONS

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date de ce jour :

Le

Le Maire, régis BENED

PROCEDURES

PLU approuvé le

Urbaniste

Florence LACHAT

Mairie de
THOLLON-les-MEMISES
Haute-Savoie

74500 EVIAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 MAI 2016

Délibération

N° 2016-26 Mai-512-1/6

L'an deux mil seize et le vingt six du mois de mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Régis BENED, Maire.-

Date de convocation du Conseil Municipal..... 18 mai 2016

Nombre de Conseillers en exercice..... 15

OBJET

**REVISION GENERALE N°3 DU
DOCUMENT LOCAL D'URBANISME**
Prescription de la révision, définition
des objectifs poursuivis et des modalités
de concertation

PRESENTS ⇒

Nicolas LABEYRIE, Agnès VESIN, Julien JACQUIER, Stéphanie ROCH, Adjoints.-
Denis BLANC, Christophe CHARLES, Corinne LEROY, Nathan LOISEL,
Alain BURNICHON, Lydia VESIN, Eric BOCK, Jérémie DUCRET,
Josiane DEMIAUX, Conseillers Municipaux.-

ABSENTS EXCUSES ⇒

Stéphane HOUDRY, Conseiller Municipal.-

SECRETAIRE DE SEANCE ⇒ Nicolas LABEYRIE, Adjoint.-

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-4, et R.153-1 et suivants ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) en date du 23 février 2012 ayant approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Chablais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian en date du 27 octobre 2014 ayant arrêté le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Thollon-les-Mémises en date du 4 mars 2008 ayant approuvé la révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire expose les raisons de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme :

Il rappelle l'historique des documents d'urbanisme au Conseil Municipal :

La gestion du territoire de la Commune de Thollon-les-Mémises a été mise en place le 15 septembre 1984 avec l'approbation du premier Plan d'Occupation des Sols.

Ce document a été modifié 6 fois :

- modification n°1, approuvée le 15 juillet 1986,
- modification n°2, approuvée le 8 janvier 1988,

- modification n°3, approuvée le 18 décembre 1989,
- modification n°4, approuvée le 10 septembre 1990,
- modification n°5, approuvée le 2 juillet 1992,
- modification n°6, approuvée le 6 février 1995.

La révision n°1 du POS a été approuvée le 5 février 1997. Il s'ensuit une modification :

- modification n°1 approuvée le 4 décembre 2000.

Par délibération du 30 juin 2003, le Conseil Municipal de la Commune de Thollon-les-Mémises a, de nouveau, mis en révision son Plan d'Occupation des Sols ; la révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée en date du 4 mars 2008.

Il replace les raisons de la mise en révision n°3 du PLU dans le contexte des dernières dispositions du droit de l'urbanisme :

- Depuis le 4 mars 2008, date d'approbation de la révision générale n°2 du PLU, l'urbanisme a fortement évolué, plusieurs lois et décrets d'application sont venus renforcer le contexte législatif et réglementaire.
- Outre, les lois antérieures (la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (dite Loi SRU 2000), la loi Urbanisme et Habitat (dite Loi UH 2003), d'autres lois importantes quant au contenu des PLU ont été promulguées :
 - la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi Grenelle I 2009),
 - la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou loi Grenelle II 2010),
 - la loi Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR 2014)
 - la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite LAAF 2014) ;

ces lois visent à moderniser le contenu du document d'urbanisme local (le Plan Local d'Urbanisme) dans son approche territoriale et dans l'intégration des évolutions sociétales, urbaines et environnementales.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 et a, notamment, pour conséquence la modification de la numérotation des articles du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les textes relatifs aux PLU sont, dorénavant et notamment, codifiés aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, d'une part, et R.151-1 et suivants, d'autre part.

De nombreux outils sont maintenant à disposition des Communes pour leur permettre de trouver de meilleurs équilibres dans leur développement urbanistique.

Considérant

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL (à l'unanimité) DECIDE :**

- 1) **de prescrire la révision du document d'urbanisme local sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;**
- 2) **que les objectifs poursuivis par la Commune de Thollon-les-Mémises et motivant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :**

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de la Commune en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) **Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;**
- b) **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :**
 - **En prenant appui sur l'armature urbaine de la Commune,**
 - **En définissant des secteurs porteurs de productions de logements et de densification urbaine comme en face des commerces du Nouy,**
 - **En permettant la mutation urbaine sur les secteurs supportant des sites d'hébergement touristique obsolète (bâtiments de colonies de vacances désaffectés) comme Les Loups Blancs,**
 - **En étudiant le rôle du bâti ancien dans la production de logements tout en veillant à l'unité architecturale des noyaux anciens,**
 - **En favorisant le réinvestissement de ces édifices et éviter leur ruine,**

Prévoir le devenir des secteurs spécifiques de la station comme :

- **la zone du pied de la télécabine : des Effalées au Grand Roc,**

- la zone de l'arrivée de la télécabine avec son domaine skiable : les chalets des Mémises, chalet de Nordevaux, chalet de Corniens

Elaborer un projet de densification tenant compte des coupures physiques et géographiques comme celles liées à la topographie.

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :

- En répondant aux objectifs chiffrés du SCOT du Chablais en termes de production de logements et de limitation de l'étalement urbain,
- En tenant compte des effets de la rétention foncière dans la mise en œuvre du document d'urbanisme,
- En rééquilibrant le potentiel en consommation foncière tenant compte du réinvestissement du bâti ancien et des bâtiments d'hébergement touristique obsolètes,
- En travaillant dans le respect des objectifs de répartition typologique des logements affichés au SCOT du Chablais.

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, en identifiant les ensembles urbains et les bâtiments de valeur identitaire pour permettre qu'ils soient porteurs de production de logements et maintenir leurs caractères identitaires et leurs inscriptions dans l'environnement.

e) Les besoins en matière de mobilité, en soutenant la diversification des modes de déplacement dans un souci de réduction des gaz à effet de serre.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère :

En maintenant l'identité paysagère de la Commune en distinguant les 3 entités paysagères dominantes et leurs particularismes : Plateau des Mémises, contreforts des Mémises et Plateau de Thollon,

En maintenant les motifs paysagers inscrits dans les hameaux et en les identifiant au titre de la Loi Paysage.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat :

En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux,

En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications

électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile :

En impulsant (si nécessaire) une politique de mixité sociale compatible avec les objectifs supra-communaux du PLH portés par la CCPE,

En maintenant, dans la limite de la capacité des services communaux, l'accès à l'éducation, à la culture, aux activités sportives et de loisirs,

En soutenant l'économie présentielle comme l'artisanat, le tourisme, l'agriculture, les activités liées à l'exploitation forestière et du bois en général :

- Trouver un équilibre entre les activités agricoles et artisanales ; et aussi entre activités économiques et urbanisation,
- Aider les artisans à maintenir leur activité et à rester sur la Commune en admettant la mixité des fonctions sur les hameaux et en précisant les modes de gestion des bâtiments d'activités là où ils sont implantés (Champs des Crues, Au Clou de Rive, ...),
- Maintenir les commerces qui sont là ; éviter les fermetures (Le Nouy, Aux sapins, ...).

En développant une agriculture durable visant :

- A maintenir le terroir agricole exploité,
- A organiser la valorisation et la distribution des productions agricoles dans la limite des demandes des agriculteurs,
- A admettre la diversification agricole dans la limite des demandes des agriculteurs,
- A optimiser la gestion des alpages

En incitant à un tourisme durable tendant à optimiser les activités touristiques autour de la station et à développer l'activité estivale autour des infrastructures existantes : randonnée, vélo, ...

- En diversifiant les équipements hivernaux,
- En améliorant la fonctionnalité du domaine skiable,
- En développant les activités touristiques répondant aux besoins touristiques actuels et futurs, et en améliorant les aménagements des activités de loisirs telles les activités de randonnées cyclistes et piétonnes (préserver les chemins) et autres activités hivernales (ski de fond, raquettes, ...).

4° La sécurité et la salubrité publiques :

- En poursuivant et en accompagnant les protections de la ressource en eau ainsi que la réalisation et la mise aux normes des réseaux garant de la protection des milieux naturels.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature :

- En veillant à ne pas augmenter les risques pour les biens et les personnes au regard des phénomènes naturels et technologiques et en intégrant la gestion des risques et des nuisances au projet PLU.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

- En conservant intégralement des zones naturelles faisant l'objet d'inventaires, de protections patrimoniales, ... comme les ZNIEFF (rocher des Mémises, cirque du Fond des Joux, ...) , les zones humides (chez les Vesins, le Nouy, ...) entre autres,
- En prenant en compte la vocation rurale et paysagère du plateau dans une perspective d'évaluation environnementale (site Natura 2000 du Plateau de Gavot),
- En préservant les espaces agricoles de valeur économique (AOC fromagère abondance et chevrotin) comme sur le Plateau des Mémises et les contreforts des Mémises pour maintenir l'homogénéité des tènements agricoles, l'existence d'angles d'ouverture sur les parcelles exploitées,
- En conciliant espaces naturels et usages agricoles et touristiques des Mémises :
 - Optimiser les espaces touristiques liés à la station, les espaces de randonnée, ... y compris les aménagements spécifiques : gare télécabine, restaurant, ...
 - Pérenniser l'activité agricole en alpage,
 - En protégeant la forêt et prévoir une gestion adaptée à son exploitation,
 - En maintenant les continuums écologiques,
 - En prenant en compte le plan biodiversité porté par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (mettre en œuvre la politique de préservation de verger sur prés).

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables :

- En faisant un bilan énergétique des bâtiments publics (éclairage public, école, mairie, salle polyvalente, ...) et en identifiant les enjeux énergétiques qu'ils représentent,
- En veillant aux possibilités de mise en œuvre de la production d'énergie renouvelable y compris lors du réinvestissement des constructions anciennes.

En termes de déplacement et de mobilité, en réduisant les gaz à effet de serre et en améliorant la desserte communale par les transports collectifs (réseau LISHA, ...).

Connaître à minima la situation sur le territoire de la qualité de l'air.

Sur les dernières dispositions du droit de l'urbanisme et des documents SCOT et PLH :

Compte tenu de l'obligation de mettre le document d'urbanisme local en vigueur en cohérence avec les lois post-grenelle et en compatibilité avec le SCOT et le PLH, il est nécessaire de prescrire une procédure de révision générale du PLU pour tenir compte de toutes les évolutions sociétales, sociales, juridiques et environnementales.

- 3) de reconsidérer le contenu de son document d'urbanisme local par une révision couvrant l'ensemble du territoire de la Commune de Thollon-les-Mémises ;
- 4) de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- 5) que les personnes et organismes listés aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme qui en auront fait la demande seront consultés au cours de la procédure de révision du PLU ;
- 6) que les personnes et organismes listés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme seront associés à la procédure de révision du PLU, étant ici rappelé que l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

- 7) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme :
 - tenue d'un registre de concertation en Mairie tout au long de la procédure accessible aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - organisation de 2 réunions publiques,
 - publications dans le bulletin municipal.
- 8) de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 9) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202).

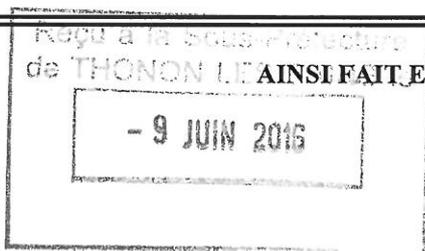
En application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées listées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme et notamment à :

- ▲ L'Etat représenté par le Préfet de Haute-Savoie,
- ▲ Le Président de la Région Rhône-Alpes - Auvergne,
- ▲ Le Président du Département de la Haute-Savoie,
- ▲ Le Président du SIAC en charge du SCOT,
- ▲ Le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de la mobilité : le SIBAT par délégation de la Communauté de Communes du Pays d'Evian,
- ▲ La Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, compétente en matière de Programme Local de l'Habitat,
- ▲ Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie,
- ▲ Le Président de la Chambre des Métiers de Haute-Savoie,
- ▲ Le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- ▲ Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en urbanisme :
 - Communauté de Communes des Collines du Léman et Thonon-les-Bains,
 - Communauté de Communes du Haut-Chablais,
 - Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, la Commune peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal (Le Messenger) diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département de Haute-Savoie.



AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
Pour copie certifiée conforme
THOLLON-les-MEMISES, le 27 mai 2016
Régis BENEDETTI
Maire de THOLLON-les-MEMISES



Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Commune de Thollon-les-Mémises
Débat du 30 janvier 2017

Après avoir pris connaissance du projet d'aménagement et de développement durables, ci-après annexé, les élus débattent :

Stéphane HOUDRY : Certaines parcelles ne sont plus accessibles au niveau de la Station, il n'est donc pas nécessaire de les conserver en zone constructible.

Jérémy DUCRET : le secteur de la Chapelle se prête bien à la création de logements intermédiaires.

Régis BENEDETTI : la création de petits locatifs chez Gérard permettrait aux jeunes de rester sur la commune.

Corinne LEROY : C'est une bonne chose de développer le secteur de Chez Gérard car ce dernier est proche des commerces et de l'école.

Nathan LOISEL : la diminution des zones constructibles va faire que les gens vont vivre les uns sur les autres.

Jérémy DUCRET : Il faut peut-être garder la coupure écologique entre Chez Cachat et Chez les Vesin.

Nicolas LABEYRIE : Attention à la sortie de la zone de Chez Gérard sur la départementale qui est dangereuse.

Josiane DEMIAUX : Reste t'il encore de la place pour construire à la Station ? De la même façon, que reste t'il comme surface constructible vide sur le secteur de la Chapelle ?

Nathan LOISEL : La Station paraît déjà bien construite, il n'y a pas d'intérêt à poursuivre dans ce secteur. Quant au secteur de la Chapelle, il ne bougera potentiellement pas pendant 10 ans puisque les gens viennent de construire.

Corinne LEROY : Il faut faire attention à l'assainissement et à l'augmentation du trafic routier.

Josiane DEMIAUX : Les haies ont été plantées par les anciens, elles avaient toutes une utilité.

Nicolas LABEYRIE : S'il n'y a plus d'obligations sur le bâti traditionnel, certaines bâtisses pourraient être détruites.

Régis BENED : Attention de ne pas mettre des contraintes trop fortes au risque que le bâti traditionnel tombe en ruines car les propriétaires n'auraient alors plus les moyens de les rénover.

Nathan LOISEL : les jeunes ne peuvent pas se loger à Thollon, ils ne trouvent que de petits logements miteux à des prix très élevés.

L'ensemble des élus estiment qu'il est nécessaire d'imposer que le style du Grand Roc soit respecté sur les parcelles restant à construire.

Nicolas LABEYRIE précise qu'il n'y a plus de dysfonctionnement sur l'alimentation en eau potable puisque les réseaux ont été interconnectés.

Mairie de
THOLLON-les-MEMISES
Haute-Savoie

74500 EVIAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 JANVIER 2017

Délibération

N° 2017-30 Janv-555-06/09

OBJET

**Révision du PLU
PADD**

L'an deux mil dix sept et le trente du mois de janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Régis BENEDE, Maire.-

Date de convocation du Conseil Municipal..... 25 janvier 2017

Nombre de Conseillers en exercice..... 15

PRESENTS ☺

Nicolas LABEYRIE, Stéphanie ROCH, Julien JACQUIER, Adjoints.-
Jérémy DUCRET, Alain BURNICHON, Josiane DEMIAUX, Eric BOCK, Nathan
LOISEL, Corinne LEROY, Christophe CHARLES, Stéphane HOUDRY, Conseillers
Municipaux.-

ABSENTS EXCUSES ☺

Denis BLANC, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Régis BENEDE, Maire.-
Agnès VESIN, Adjointe.-
Lydia VESIN, Conseillère Municipale.-

SECRETAIRE DE SEANCE ☺ Julien JACQUIER, Adjoint.-

Monsieur le Maire expose à ses collègues que lors de sa séance du 26 mai 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il précise que le Code de l'Urbanisme stipule que les PLU doivent comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Code de l'Urbanisme précise également que les orientations générales du PADD sont soumises au débat du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose le projet de PADD et les orientations retenues :

Orientation 1 :

Orientation 2 :

Orientation 3 :

Il précise que par ailleurs des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, (à l'unanimité),**

✓ DONNE acte de la tenue du débat, au sein du Conseil Municipal, relatif aux orientations générales du PADD, dans le cadre de la révision du PLU.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
Pour copie certifiée conforme
THOLLON-les-MEMISES, le 31 janvier 2017
Régis BENEDETTI
Maire de Thollon-les-Mémises**

Mairie de
THOLLON-les-MEMISES
Haute-Savoie

74500 EVIAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 JUILLET 2018

Délibération

N° 2018-30 Juillet-681-01/02

OBJET

**Révision du PLU
Arrêt Projet PLU et Bilan de la
concertation**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

27 AOÛT 2018

ARRIVÉE 4

L'an deux mil dix huit et le trente du mois de juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Régis BENEDE, Maire.-

Date de convocation du Conseil Municipal..... 24 juillet 2018

Nombre de Conseillers en exercice..... 15

PRESENTS ⇒

Nicolas LABEYRIE, Agnès VESIN, Julien JACQUIER, Stéphanie ROCH, Adjoints.-
Jérémy DUCRET, Corinne LEROY, Alain BURNICHON, Lydia VESIN, Josiane DEMIAUX, Eric BOCK, Stéphane HOUDRY, Conseillers Municipaux.-

ABSENTS EXCUSES ⇒

Denis BLANC, Nathan LOISEL, Christophe CHARLES, Conseillers Municipaux.-

SECRETAIRE DE SEANCE ⇒ Nicolas LABEYRIE, Adjoint.-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.130-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

VU le SCOT du Chablais,

VU le PLH applicable,

VU la délibération du 4 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU de TOLLON-les-MEMISES ;

VU la délibération du 26 mai 2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU ;

VU la séance du 30 janvier 2017 au cours de laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 26 mai 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par cette délibération, le Conseil Municipal a, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, fixé les modalités de la concertation comme suit :

- Tenue d'un registre de concertation en Mairie tout au long de la procédure accessible aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Organisation de 2 réunions publiques,
- Publications dans le bulletin municipal.

Lors de sa séance du 30 janvier 2017, le Conseil Municipal a débattu de l'ensemble des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Monsieur le Maire précise que le projet de PLU révisé étant désormais finalisé, il revient au Conseil Municipal de l'arrêter et, simultanément, de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme qui l'autorise expressément.

S'agissant de la concertation, Monsieur le Maire rappelle que la commune, soucieuse d'informer sa population sur la révision générale du PLU a procédé à l'affichage de la délibération n°2016-26 Mai-512-1/6 du 26 mai 2016 pendant 1 mois du 9 juin 2016 au 9 juillet 2016.

Par ailleurs, conformément aux mentions portées sur la délibération du 26 mai 2016, un registre de concertation a été mis à la disposition du public en Mairie tout au long de la procédure, registre accessible aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Ce registre a été complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche par des documents d'information sur le PLU (Porter à Connaissance des services de l'Etat, enjeux de l'Etat, éléments de diagnostic, compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 30 janvier 2017 portant débat sur le PADD, comptes-rendus des 2 réunions publiques.

Dans ce cadre, 5 courriers relatifs à la révision générale du PLU ont été reçus en Mairie.

L'ensemble de ces observations est repris dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

L'analyse de ces observations fait ressortir qu'il s'agit, exclusivement, de demandes individuelles de constructibilité de terrains pour lesquelles il convient de rappeler que le moment privilégié pour ce type de demandes demeure l'enquête publique à venir.

Pour autant, il est constant que les élus écoutent et prennent en compte les observations du public.

En outre, toujours conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2016, les deux réunions publiques suivantes ont été organisées :

- Une réunion publique s'est tenue le 29 mars 2017 dans la salle de Cinéma Le Roc avec pour thème la présentation générale de la révision du PLU, la synthèse du diagnostic, et les orientations du PADD. Une soixantaine de Thollogands étaient présents.
- Une deuxième réunion publique s'est tenue le 24 mai 2018 dans la salle de Cinéma Le Roc avec pour thème la présentation du volet réglementaire du PLU ; le débat avec la salle a porté sur la réduction du foncier constructible et le contenu des OAP. Une quarantaine de personnes étaient présentes.

S'agissant du Projet de PLU à arrêter, Monsieur le Maire présente ledit projet au Conseil Municipal tel qu'il est annexé à la présente.

Au regard de tout ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de tirer le bilan de la concertation tel que joint à la présente, et d'arrêter le projet de PLU, lui aussi joint à la présente.

Considérant :

- * Que l'ensemble des modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 26 mai 2016 ont été respectées ;
- * Que le projet de PLU peut être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, (à l'unanimité),

- ✓ De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est développé dans le document intitulé « bilan de la concertation » annexé à la présente ;
- ✓ D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- ✓ De, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, soumettre pour avis le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ De, conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme, transmettre à leur demande le projet de plan arrêté :
 - Aux Communes limitrophes,
 - Aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés,
 - A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- ✓ De, conformément aux dispositions de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme, transmettre le projet de plan arrêté à l'autorité environnementale ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Mention de l'affichage de cette délibération sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département de Haute-Savoie.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS

Pour copie certifiée conforme

THOLLON-les-MEMISES, le 31 juillet 2018

Régis BENED

Maire de THOLLON-les-MEMISES

